SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services reguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / operateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/06/2022 (Dernière actualisation de la page 15/07/2022)

Vlaamse vervoermaatschappij (VVM) : Indexation de 2% en 6/2022.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date.Personnel de garage:
Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:
Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).

Il n'existe aucune CCT enregistrée concernant les barèmes des services publics d'autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs,

toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Ancienneté	Salaire		
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	17.0064	34.0128	18.5364
0,5 an	17.1110	34.2220	18.6410
1 an	17.2573	34.5146	18.7873
2 ans	17.4285	34.8570	18.9585
3 ans	17.5755	35.1510	19.1055
4 ans	17.7472	35.4944	19.2772
6 ans	18.1089	36.2178	19.6389
8 ans	18.3607	36.7214	19.8907
10 ans	18.6227	37.2454	20.1527
12 ans	18.7669	37.5338	20.2969
14 ans	18.9105	37.8210	20.4405
16 ans	19.2173	38.4346	20.7473
18 ans	19.3654	38.7308	20.8954
20 ans	19.6258	39.2516	21.1558
22 ans	19.7744	39.5488	21.3044
24 ans	19.9219	39.8438	21.4519
26 ans	20.1808	40.3616	21.7108
28 ans	20.3285	40.6570	21.8585
29 ans	20.4769	40.9538	22.0069
30 ans	20.4769	40.9538	22.0069
31 ans	20.5509	41.1018	22.0809
32 ans	20.5509	41.1018	22.0809

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).

Code / Catégorie		Regime horaire (sur base hebdomadaire)			
		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.94	13.85	13.69	13.40
A.1.1.	100%	14.58	14.45	14.22	13.94
A.1.2.	105%	15.31	15.17	14.93	14.64
A.2.	100%	14.58	14.45	14.22	13.94
A.2.1.	105%	15.31	15.17	14.93	14.64
A.2.2.	110%	16.04	15.90	15.64	15.33
B.1.	110%	16.04	15.90	15.64	15.33
B.2.	116%	16.91	16.76	16.50	16.17
C.1.	122%	17.79	17.63	17.35	17.01
C.2.	128%	18.66	18.50	18.20	17.84
D.1.	134%	19.54	19.36	19.05	18.68

D.2.	140%	20.41	20.23	19.91	19.52